

Sociétés commerciales canadiennes—Loi

Messieurs		
Hervieux-Payette (M ^{me})	Lefebvre	Peterson
Hopkins	Loiselle	Pinard
Hudecki	MacBain	Portelance
Irwin	MacGuigan	Regan
Kaplan	MacKasey	Reid (Kenora-Rainy River)
Kelly	MacLaren	Roberts
Killens (M ^{me})	MacLellan	Robinson (Etobicoke-Lakeshore)
Lachance	Malépart	Rompkey
Lalonde	Maltais	Rooney
Lamontagne	Marceau	Rossi
Landers	Massé	Schroder
Lang	Masters	Smith
Laniel	McRae	Tardif
Lapointe (Charlevoix)	Nicholson (M ^{lle})	Tobin
Lapointe (Beauce)	Ouellet	Tousignant
LeBlanc	Parent	Turner
Leduc	Pelletier	Veillette
	Penner	Weatherhead—104.
	Pepin	

CONTRE
Messieurs

Andre	Gurbin	Neil
Baker	Halliday	Nickerson
(Nepean-Carleton)	Hargrave	Nielsen
Beatty	Hawkes	Nowlan
Blaikie	Heap	Oberle
Blenkarn	Hees	Orlikow
Bosley	Howie	Parker
Bradley	Huntington	Reid (St. Catharines)
Broadbent	Jarvis	Sargeant
Cardiff	Kempling	Schellenberger
Carney (M ^{lle})	Kristiansen	Scott
Clarke (Vancouver Quadra)	La Salle	(Hamilton-Wentworth)
Crosby	Lewis	Scott (Victoria-Haliburton)
(Halifax-Ouest)	Mazankowski	Skelly
Crouse	McCaïn	Stevens
Darling	McCuish	Taylor
Fretz	McDermid	Towers
Friesen	Mitges	Waddell
Fulton	Munro	Wilson
Greenaway	(Esquimalt-Saanich)	Wright—57.
	Murphy	

[Français]

Mme le Président: Je déclare la motion adoptée. En conséquence, le bill est déferé au comité permanent de la législation énergétique.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la 2^e fois, est déferé au comité permanent de la législation énergétique.)

* * *

● (2040)

*[Traduction]*LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES
CANADIENNES

MESURE MODIFICATIVE

L'hon. Marc Lalonde (ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources) propose: Que le bill C-105, tendant à modifier la loi sur les sociétés commerciales canadiennes, soit lu pour la 2^e fois et renvoyé au comité permanent de la législation énergétique.

—Madame le Président, le bill C-105 tendant à modifier la loi sur les sociétés commerciales canadiennes faisait partie à l'origine du bill C-94 sur la sécurité énergétique. Pour résumer, les changements que cette mesure législative envisage d'apporter à la loi permettront aux sociétés ayant une charte fédérale de détenir, dans certaines conditions, leurs propres actions et de les assortir de certaines restrictions. Cela permettra aux sociétés d'assurer un certain pourcentage de canadienisation parmi les actionnaires d'une façon que les actionnaires jugeront opportune.

Le Programme énergétique national propose une restructuration du secteur énergétique, notamment sur le plan de la propriété et de la surveillance. La canadienisation des intérêts garantira les approvisionnements, assurera à nos concitoyens qu'ils profiteront pleinement des avantages économiques qui découleront des investissements énormes effectués dans le domaine de l'équipement et de la main d'œuvre pour la réalisation de projets dans le domaine énergétique et que ceux-ci leur assureront des prix justes.

[Français]

Comme les députés le savent, le Programme d'encouragement du secteur pétrolier et le régime des taux de participation canadienne et de l'état de contrôle canadien présentés dans le projet de loi C-104 ou Loi concernant l'encouragement du secteur pétrolier et la détermination de la participation et du contrôle canadiens constituent l'armature de l'effort de canadienisation prévu dans le Programme énergétique national. Des critères seront établis pour mesurer le niveau de propriété et de contrôle canadiens des sociétés œuvrant dans l'industrie pétrolière canadienne. De fait, un certain nombre de programmes se rattachant au Programme énergétique national requièrent cette détermination du taux de propriété canadienne.

Le plus important est bien sûr le Programme d'encouragement du secteur pétrolier, qui versera des fonds aux sociétés en fonction de leur taux de participation canadienne. Le taux de participation canadienne est par ailleurs indispensable dans d'autres domaines du Programme énergétique national. Par exemple, la loi sur le pétrole et le gaz du Canada exige qu'un demandeur ait un taux de participation canadienne d'au moins 50 p. 100 pour être admissible à une licence de production dans les terres du Canada. Ce sont les entreprises elles-mêmes qui décident si elles veulent hausser leur taux de participation canadienne et de la façon dont elles pourront s'y prendre. Notre position à ce chapitre est neutre. Cependant, dans certaines circonstances, les sociétés peuvent vouloir par certaines mesures accroître le nombre d'actions appartenant à des Canadiens. Les modifications que nous proposons à la loi sur les sociétés commerciales canadiennes, loi qui régit l'incorporation des sociétés au niveau fédéral, permettront à ces sociétés de prendre les mesures qui s'imposent pour que leurs actionnaires répondent aux conditions stipulées dans le projet de loi C-104.

Il était nécessaire d'apporter de telles modifications à la loi sur les sociétés commerciales canadiennes. Le taux de participation canadienne d'une société est en effet important pour certaines mesures du Programme énergétique national; il n'aurait pas été sensé de fixer des critères de propriété que les sociétés ne sauraient respecter ou maintenir en permanence. En révisant le cadre juridique à l'intérieur duquel les sociétés doivent fonctionner et en particulier la loi sur les sociétés commerciales canadiennes il est apparu clairement que les dispositions actuelles de cette dernière étaient incompatibles avec les objectifs du Programme énergétique national. Par exemple, dans le but d'atteindre un certain taux de participation canadienne, une société pourrait vouloir racheter des actions détenues par des actionnaires non Canadiens en supposant que les actionnaires consentent à vendre de telles actions, évidemment, pour ensuite les revendre à des Canadiens. Dans sa forme actuelle, la loi sur les sociétés commerciales canadiennes empêcherait de le faire.